



UNIVERSITÉ DE NANTES

Arrêté précisant les modalités de présence et de déplacement des agents et usagers de l'Université de Nantes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à compter du 26 mai 2021

La présidente de l'université de Nantes,

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté de la présidente de l'Université de Nantes en date du 11 décembre 2020 précisant les modalités de déplacements professionnels des personnels de l'Université de Nantes à compter de la fin de la deuxième période de confinement ;

VU la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ;

VU la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche ;

VU la circulaire du 19 décembre 2020 relative à la reprise progressive des enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur à partir de janvier et mise en œuvre du couvre-feu ;

VU la circulaire du Premier ministre n°6246/SG en date du 5 février 2021 ;

VU la circulaire de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en date du 18 mai 2021 ;

VU la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appliquer les instructions gouvernementales tendant à faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité pour une partie des personnels de se rendre sur les sites universitaires pour assurer la continuité du service public universitaire ;

CONSIDERANT la levée progressive des restrictions à compter du lundi 3 mai 2021.

ARRÊTE

Chapitre 1 – Le travail à distance et l'organisation du travail et événements sur site

ARTICLE 1 : Le travail à distance s'organise de la façon suivante pour les personnels de l'Université de Nantes :

- Dès à présent : possibilité de revenir un jour sur site sans en faire la demande expresse ;
- A compter du 9 juin 2021 : passage à trois jours de travail à distance par semaine ;
- A compter du 1^{er} juillet 2021 : passage à deux jours de travail à distance par semaine si la situation sanitaire le permet ;
- A compter du 1^{er} septembre 2021 : retour au régime de droit commun si la situation sanitaire le permet.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, les personnels suivants, employés par l'Université de Nantes, sont autorisés à se rendre sur leur lieu de travail au-delà du nombre de jours prévus à l'article 1 :

- Les personnels dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement ou pas du tout exercées à distance pour la durée strictement nécessaire en lien avec les nécessités de service ;
- Les personnels rencontrant des difficultés de santé recommandant la présence sur site, sur attestation de la médecine du travail ou du médecin traitant ;
- Les personnels exerçant intégralement leur activité en travail à distance depuis le début de la deuxième période de confinement, et dont la présence sur site est justifiée soit par une fragilité particulière, soit par des difficultés liées au poste informatique ou au poste de travail.

S'agissant des personnels BIATSS, les autorisations sont délivrées par la voie hiérarchique.

ARTICLE 3 : La présence concomitante des personnels sur site sera organisée de façon à limiter strictement les contacts entre agents au sein d'une même unité de travail, avec une attention particulière sur les temps de repas, intégrant la possibilité de venir par demi-journée.

ARTICLE 4 : Les réunions en présentiel doivent être limitées autant que possible. Quand elles s'avèrent indispensables, elles doivent être limitées à six personnes au maximum jusqu'au 8 juin 2021 inclus. A compter du 9 juin, les réunions sont à nouveau autorisées avec une jauge d'une personne pour 4m² dans un premier temps et dans le strict respect des règles sanitaires.

ARTICLE 5 : Peuvent être organisés dès à présent et accueillir des participants extérieurs aux établissements, dans le strict respect des consignes sanitaires :

- les rencontres, conférences, colloques et séminaires scientifiques ;
- les événements et manifestations culturelles ou sportives ;
- les rencontres et réunion de présentation des établissements et d'orientation pédagogique.

Chapitre 2 – L'application du couvre-feu et les dérogations au couvre-feu

ARTICLE 6 : Les activités de l'Université de Nantes (enseignements, recherche, services universitaires) s'organisent entre 6h et 21h, de façon à permettre aux usagers et personnels de regagner leur domicile dans le respect des horaires du couvre-feu.

Les personnels employés par l'Université de Nantes dont la présence sur site est impérative après 21h ou avant 6h, sont autorisés, à se déplacer entre leur lieu d'exercice de l'activité professionnelle et leur domicile, avec l'obligation de présenter du présent arrêté ainsi que de leur carte professionnelle en cas de contrôle.

Le couvre-feu est repoussé à 23h à compter du 9 juin 2021 et est supprimé à compter du 30 juin 2021.

S'agissant des personnels BIATSS, les autorisations sont délivrées par la voie hiérarchique.

Chapitre 3 – Garde des enfants et autorisations spéciales d'absence

ARTICLE 7 : Les personnels ayant la garde à domicile d'enfants de moins de 16 ans bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence en cas de fermeture de la classe ou de l'établissement pour des raisons liées à la situation sanitaire.

ARTICLE 8 : Les personnels bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour la durée strictement nécessaire afin de leur permettre de se faire vacciner contre le Covid-19, mais également pour se procurer un kit d'autotests mis à leur disposition par l'université. Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées au regard de la bonne organisation du service et pourront donner lieu à demande de justificatifs.

Ces autorisations s'appliquent de façon rétroactive, sur présentation d'un justificatif, au cas où l'agent aurait été amené à poser un congé pour se faire vacciner.

Chapitre 4 – Rappel des consignes sanitaires

ARTICLE 9 : L'ensemble des gestes barrières doivent continuer à être strictement appliqués. Il est notamment rappelé que :

- le masque de catégorie grand public avec une filtration supérieure à 90% ou chirurgical doit impérativement être porté par les personnels et les usagers en intérieur et en extérieur ;
- les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus jusqu'à nouvel ordre ;
- une distance physique d'au moins 1 mètre entre individus debout ou d'au moins 1 mètre ou 1 siège entre individus assis doit être respectée. Cette distance est portée à au moins deux mètres lorsque le masque ne peut être porté : espaces de restauration assise et tout moment où l'on mange, boit ou fume ;
- les buffets ou cafés d'accueil ne sont pas autorisés, seule la restauration assise est possible s'agissant des événements cités à l'article 5 du présent arrêté ;
- les personnels sont autorisés à déjeuner à leur bureau afin d'éviter tout regroupement.

ARTICLE 10 : Il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

Dispositions finales

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 mai 2021 précisant les modalités de présence et de déplacement des agents et usagers de l'Université de Nantes durant la période de couvre-feu.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 mai 2021

La présidente de l'université

Carine BERNAULT

